



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 25 septembre 2020

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental

Objet : nouvelles mesures réglementaires de lutte contre la Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime notamment dans la Métropole Rouen Normandie

PI :

- Liste des communes de la Métropole Rouen Normandie concernées par les mesures appliquées aux territoires en zone d'alerte renforcée.
- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Arrêté du 14 septembre 2020 portant limitation horaire de la fermeture des bars dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie.

Depuis plusieurs semaines, la circulation du virus connaît une accélération préoccupante dans le département de la Seine-Maritime et en particulier dans la Métropole Rouen Normandie. Toutes les zones du département sont concernées à des degrés différents. Le taux d'incidence est de 111,4 cas pour 100 000 habitants à l'échelle du département et de 150,4 pour 100 000 habitants dans l'agglomération rouennaise sur sept jours glissants (dernières données consolidées au 18/09/2020).

Le 23 septembre 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a présenté une nouvelle cartographie de la circulation du virus ainsi que les mesures adaptées aux trois zones d'alerte. A cet égard, le département de la Seine-Maritime reste classée en zone d'alerte (ou zone de circulation active du virus), cela depuis le 5 septembre dernier. La Métropole Rouen Normandie est quant à elle désormais placée en zone d'alerte renforcée en raison de son taux d'incidence particulièrement élevé y compris parmi les personnes âgées.

Au regard de l'évolution de la situation épidémiologique et à la suite des annonces du ministre des Solidarités et de la Santé, j'ai décidé de prendre de nouvelles mesures sanitaires départementale et infra-départementale.

1. Nouvelles mesures applicables à l'échelle du département.

Mesures applicables à compter du samedi 26 septembre à 00h :

Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, les évènements de plus de 1 000 personnes sont interdits dans les lieux ouverts au public. La jauge de 1 000 personnes ne s'applique qu'aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et staffs techniques ne sont pas concernés. Cette dernière reste appréciée à un instant t (pas sur une journée entière ou sur la durée de l'évènement) impliquant de ce fait un contrôle des flux entrants et sortants.

Mesures applicables à compter du lundi 28 septembre à 00h :

a. Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (ERP) - notamment de type L (salle polyvalente) et CTS (chapiteaux et tentes) - sont limités à 30 personnes. Les rassemblements dits festifs peuvent se comprendre comme les évènements avec restauration et/ou boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire au non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque), par exemple les fêtes de famille et entre amis, les fêtes locales ou les soirées étudiantes.

Pour tous les autres types de rassemblements organisés dans des ERP, comme les activités associatives ou professionnelles, il importe de continuer à demander aux organisateurs de prévoir un protocole sanitaire strict (port du masque, places assises, distanciation d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, ...). Pour les évènements organisés dans les salles polyvalentes, la concertation avec les organisateurs est plus que jamais indispensable pour assurer leur bon déroulement dans le respect des mesures sanitaires.

b. Les buvettes dans les établissements sportifs (ERP de type X) et dans les stades (ERP de type PA) sont fermées, sauf à l'occasion des évènements sportifs professionnels.

2. Nouvelles mesures applicables dans certaines communes de la Métropole Rouen Normandie classée en zone d'alerte renforcée.

Les mesures décrites ci-après sont applicables dans les 19 communes du cœur de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1 de la présente circulaire. L'identification de ces communes découle d'une évaluation conjointe de plusieurs critères (taux d'incidence, densité de population, taux d'équipements, mouvements pendulaires,...).

Mesures applicables à compter du samedi 26 septembre à 00h :

a. Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1, les activités physiques et sportives sont par ailleurs interdites dans les établissements sportifs couverts privés (salles de sport, salles de fitness) comme publics (gymnases par exemple), sauf pour l'accueil :

- Des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- Des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- Des sportifs professionnels et de haut niveau ;

- Des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport.

Les piscines couvertes sont elles aussi fermées. En revanche, les activités sportives ou physiques de plein air ne sont pas concernées par cette interdiction.

b. Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1, la musique amplifiée est interdite sur la voie publique ainsi que dans les bars.

Mesures applicables à compter du lundi 28 septembre à 00h :

a. Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes dans l'espace public (voie publique, plages, parcs et jardins, abords des plans d'eau,...) sont interdits, à l'exception:

- des manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations revendicatives) ;
- des rassemblements à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- des cérémonies funéraires ;
- des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;

Les marchés peuvent accueillir plus de 10 personnes dans leur ensemble, il convient de prévenir les regroupements de plus de 10 personnes en leur sein dans le strict respect d'un protocole sanitaire.

b. Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1, les brocantes, et les vide-greniers sont interdits.

c. Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1, les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public sont interdits. A titre d'exemple, une salle des fêtes (ERP de type L), une tente (ERP de type CTS) ou un restaurant (ERP de type N) ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante. Les autres types d'activités (réunion d'une association dans une maison de quartier ; séminaire d'entreprise, etc.) ne sont quant à elles pas interdites, les organisateurs étant néanmoins tenus de respecter strictement les règles sanitaires prévues dans le décret (dans une salle des fêtes par exemple : port du masque obligatoire, places assises uniquement, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, pas de restauration,...).

d. Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie listées à l'annexe 1, l'heure de fermeture anticipée des débits de boissons (bars à ambiance musicale, bars à thème, bars d'hôtel, bar de restaurants...) est fixée à 22h. Dans les autres communes de la Métropole concernées par mon arrêté du 14 septembre 2020, l'heure de fermeture anticipée reste fixée à minuit. A ce stade, il est à noter que cette mesure ne concerne pas les restaurants.

Toutes ces nouvelles mesures seront appliquées pour une durée de quinze jours, soit jusqu'au 10 octobre inclus, et seront réévaluées en fonction de l'évolution épidémiologique.

* * *

Par ailleurs, mes différents arrêtés portant obligation de port du masque dans l'espace public pour les personnes de 11 ans et plus sont toujours en vigueur:

- dans plusieurs communes, du département selon des modalités (périmètres, horaires,...) adaptées aux circonstances locales (dans les 45 communes les plus densément peuplées de la Métropole, au Havre, à Dieppe, à Barentin, à Etretat et à Sainte-Adresse) ;
- sur les marchés hebdomadaires, foires à tout, vide-greniers et brocantes dans tout le département ;
- aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées (du lundi au samedi inclus, aux horaires correspondants aux entrées et sorties) ainsi qu'aux arrêts de bus scolaire dans tout le département.

* * *

Pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation sanitaire, à l'échelle départementale comme métropolitaine, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces nouvelles mesures sanitaires dans vos communes respectives, notamment dans les salles de fêtes et polyvalentes.

Si ces mesures temporaires auront des répercussions directes sur la vie sociale de nos concitoyens et sur certains secteurs d'activité économique, elles visent à limiter efficacement la propagation du virus. Ces mesures, certes difficiles, sont de ce fait absolument nécessaires. Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens et surmonter dans un élan de solidarité cette crise sanitaire sans précédent.



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : liste des communes de la Métropole Rouen Normandie concernées par les mesures appliquées aux territoires en zone d'alerte renforcée.

Amfreville-la-Mi-Voie
Bihorel
Bonsecours
Bois-Guillaume
Canteleu
Darnétal
Déville-lès-Rouen
Grand-Couronne
Le Grand-Quevilly
Le Mesnil-Esnard
Le Petit-Quevilly
Maromme
Mont Saint-Aignan
Oissel
Petit-Couronne
Rouen
Saint-Étienne-du-Rouvray
Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Sotteville-lès-Rouen